Septembre 1970

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1971)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

27 septembre 1970

Constitution cantonale
Référendum en matière financière
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

La Constitution cantonale est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 6, chiffre 4, reçoit la teneur suivante:

Les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale nouvelle, de caractère non obligatoire, de plus de dix millions de francs; les dépenses qui se répètent chaque année et qui sont affectées à une tâche continue ou à une institution permanente ne s'additionnent pas.

2° Il est inséré un article 6ter de la teneur suivante:

[1] Sont également soumises à la votation populaire, lorsque 5000 ayants droit au vote en font la demande, les décisions du Grand Conseil qui comportent pour le même objet une dépense totale supérieure à 1 million de francs.

[2] La demande doit être présentée dans les trois mois consécutifs à la publication de la décision dans la Feuille officielle cantonale.

27 septembre 1970

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1970

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 52 747 voix contre 33 768.

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Garantie fédérale accordée le 10 juin 1971.

27 septembre 1970

Constitution cantonale
Compétence en matière financière
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 26 de la Constitution cantonale est modifié comme suit:

1° L'article 26, chiffre 9, reçoit la teneur suivante:
décrète les dépenses qui sont supérieures à deux cent mille francs pour le même objet.

2° L'article 26, chiffre 12, reçoit la teneur suivante:
Il ratifie définitivement tous les contrats qui emportent acquisition ou aliénation de propriétés foncières par l'Etat lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse deux cent mille francs.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 16 février 1970

Au nom du Grand Conseil,
le président:
F. Rohrbach
le chancelier:
R. Stucki

Garantie fédérale accordée le 10 juin 1971.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

27 septembre 1970

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1970

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 50 858 voix contre 35 778.

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 octobre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier e. r.:
B. Kehrli